

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats



Déchetterie de Versonnex Communauté Agglomération du Pays de Gex Les Tates 01210 VERNONNEX

Références : 20230316-S5-RAP-048-JF
Code AIOT : 0003203245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2023 dans la déchetterie de la Communauté Agglomération du Pays de Gex implantée « Les Tates » à VERNONNEX.

L'inspection a été annoncée le 01 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG) ;
- Les Tates – 01210 Versonnex ;
- Code AIOT : 0003203245 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

Il s'agit d'une des 4 déchetteries exploitées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex sur son territoire. À la date de la visite d'inspection, la déchetterie était soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (déchets dangereux) et enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (déchets non dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de produits chimiques : étiquetage des produits, fiche de données de sécurité ;
- stockage de déchets dangereux : local de stockage, capacité de rétention des déchets dangereux, compatibilité des déchets associés à une rétention et entretien des rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Local stockage produits dangereux	Article 7.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Article 17 du règlement européen du 16/12/2008
2	Fiche de données de sécurité	Articles 30, 31, 35, 37-5 règlement européen du 18/12/2006
3	Capacités de rétention	Article 29-I de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Entretien de la rétention et gestion des eaux	Articles 29-II et 29-III de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
5	Produits incompatibles et réservoirs	Article 2.7 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une non-conformité facilement remédiable pour laquelle un délai de mise en conformité est laissé à l'exploitant.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et produire les éléments justifiant la remédiation de la non-conformité constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Article 17 du règlement européen du 16/12/2008
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il n'utilise pas de produits chimiques sur son installation. Il indique que les seuls produits chimiques présents sur le site sont les dépôts des particuliers et que de fait ils sont considérés comme des déchets. Il précise qu'il stocke les déchets sur la base des étiquettes (notamment pictogramme de danger) présentes sur les contenants, sans être en capacité de vérifier le contenu. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. La suite de l'inspection portera sur le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux (constats n°3 à 6). Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Articles 30, 31, 35, 37-5 du règlement européen du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. Constats : En l'absence de produits chimiques sur le site, ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Article 29-I de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale au plus grand réservoir pour les huiles minérales. L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale à la capacité totale des déchets stockés (inférieure à 250 l) pour chacune des catégories de dangers suivantes : • les déchets de produits pâteux ; • les phytosanitaires ; • les acides ; • les bases ; • les solvants ; • les comburants ; • les déchets de produits de laboratoires ; • les déchets pouvant contenir du mercure ; • les batteries ; • les autres déchets. • L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

Référence réglementaire : Articles 29-II et 29-III de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les rétentions sont étanches et en bon état ; • les rétentions sont adaptées aux déchets stockés ; • la totalité des rétentions est située dans un bâtiment hors d'eau ; • les sols du bâtiment sont étanches et équipés de façon à recueillir les matières répandues accidentellement ; • l'exploitant dispose de produits absorbants et de boudins de rétention. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs

Référence réglementaire : Article 2.7 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les déchets étant stockés par catégorie de dangers (cf constat n°3), l'inspection des installations classées ne constate pas d'incompatibilité au niveau des rétentions. L'inspection des installations classées constate que : • le niveau de remplissage des rétention est facilement vérifiable (rétention sous forme de caisse ouverte sur le dessus) ; • l'étanchéité est facilement vérifiable (rétention visible sur la totalité de leur pourtour). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Local stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Article 7.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • seuls les déchets dangereux sont stockés dans le local ; • les stockages ne sont pas superposés ; • les stockages sont organisés en classe distincte, avec repère des mentions de dangers ; • les consignes de manipulations sont affichées ; • les consignes en cas d'accident sont affichées ; • l'accès au local est réservé au personnel habilité. A la demande l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un plan du local de déchets dangereux pour le SDIS, mais qu'il réalisera ce plan et qu'il prendra contact avec le SDIS sur le meilleur moyen de lui communiquer (affichage du plan à l'entrée du site ou du local DMS, ou affichage par QR code à l'entrée du site). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer son choix et justification de l'affichage sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites